



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 15 juillet 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-029989

**Monsieur le directeur  
PRECOTRANS  
30 Route du Poirier vert  
89320 CERISIERS**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
INSNP-DJN-2019-0331 du 3 juillet 2019  
Transport de substances radioactives

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants et L. 596-1 et L. 557-46,  
[2] Guide de l'ASN n°17 « Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives », version du 22 décembre 2014, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN,  
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017,  
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 3 juillet 2019 au siège social de votre entreprise à Cerisiers. Elle avait pour principal objectif l'examen des dispositions que vous mettez en œuvre pour répondre, conformément aux exigences de la réglementation, aux situations d'incident ou d'accident sur la voie publique impliquant un transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## **SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'ASN a conduit le 3 juillet 2019 une inspection concernant l'organisation mise en place dans votre société pour se préparer aux situations d'urgence qui pourraient survenir lors d'un transport de substances radioactives et garantir la mobilisation rapide des moyens matériels et humains nécessaires.

Après une présentation des activités de PRECOTRANS, les inspecteurs se sont entretenus avec le chef d'établissement et son adjointe ainsi que le Conseiller à la Sécurité pour les Transport (CST) de la société PRECOTRANS. Les inspecteurs ont effectué une revue des documents utilisés dans la préparation aux situations d'urgence, et des moyens dont dispose l'entreprise pour réagir en cas d'incident ou d'accident de transport.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex  
Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : [dijon.asn@asn.fr](mailto:dijon.asn@asn.fr)

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la préparation aux situations d'urgence est convenablement prise en compte dans votre société, notamment grâce aux outils de géolocalisation dont disposent leurs véhicules, et aux dispositions de permanence de votre personnel. Toutefois, il convient que vous élaboriez dans les meilleurs délais un plan d'urgence pour le transport de substances radioactives. L'ensemble des constats relevés est détaillé ci-dessous.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### ◆ Plan d'urgence pour le transport de substances radioactives

La réglementation applicable au transport de matières radioactives précise l'implication des intervenants du transport (transporteur, expéditeur) dans la gestion des situations d'incidents et d'accidents :

« *Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets* » (paragraphe 1.4.1.1 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)).

Cette implication comprend notamment « *la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement* » (§ 1.8.3.3 de l'ADR).

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise disposait de procédures rédigées afin de répondre à ces situations. Cependant, ces documents opérationnels ne spécifient pas à qui s'adressent les actions décrites, et aucun plan global ne décrit l'organisation de l'entreprise en cas d'incident ou d'accident lors d'un transport de substances radioactives.

**A1. Je vous demande de rédiger un plan d'urgence des transports de substances radioactives décrivant l'organisation mise en place par votre entreprise lors d'incidents et accidents, et présentant les outils disponibles afin de gérer l'évènement. Il est nécessaire de prendre en compte les 2 observations ci-dessous dans l'élaboration de ce plan. Vous pouvez pour cela vous inspirer du guide n°17 de l'ASN, « Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives », disponible à l'adresse suivante :**

<https://www.asn.fr/Reglementer/Guides-de-l-ASN/Guide-de-l-ASN-n-17-Contenu-des-plans-de-gestion-des-incident-et-accidents-de-transport-de-substances-radioactives>.

### ◆ Conseiller à la radioprotection

En application des articles R. 4451-111 et suivants du code du travail, vous avez désigné un conseiller à la radioprotection externe à l'établissement.

Les inspecteurs ont relevé que la lettre de désignation comporte des erreurs rédactionnelles comme l'objet de la mission, des références réglementaires obsolètes, ....

**A2. Je vous demande de revoir la rédaction de la lettre de désignation du conseiller à la radioprotection, en application de l'article R. 4451-112 du code du travail.**

## B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

## C. OBSERVATIONS

C1. Lors des transports de nuit réalisés par l'entreprise, le gérant reste joignable par les chauffeurs en cas d'incident. Cette décision fait reposer l'ensemble de l'organisation de crise sur une seule personne, dont la disponibilité ne peut être garantie. Je vous invite à réfléchir à une méthode vous permettant de partager la responsabilité de diffusion de l'alerte.

C2. Dans les procédures d'intervention en cas d'accident, il est demandé au chauffeur d'établir un périmètre de sécurité autour du véhicule, sans préciser la taille du périmètre en question. Je vous invite à préciser la taille de ce périmètre, et à veiller à la spécificité des actions décrites dans les documents opérationnels

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par

Marc CHAMPION